

## Convention cadre de collaboration

### Entre

**Réseau Canopé**, établissement public national à caractère administratif, régi par les articles D.314-70 et suivants du Code de l'éducation, dont le siège est situé à Téléport 1, @4, CS 80158, 86961 Futuroscope Cedex,  
Représenté par **Jean-Marc MERRIAUX** en sa qualité de Directeur général.

Ci-après dénommé « Réseau Canopé »

### Et

#### **L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**

Établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et du Développement international  
23 place de Catalogne, 75014 Paris  
Représenté par **Hélène FARNAUD-DEFROMONT** en sa qualité de Directrice

Ci-après désigné l'« AEFE »

Ensemble désignées les parties.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir une collaboration entre Réseau Canopé et l'AEFE.

À ce titre, les parties mettent en commun leurs ressources en vue de la mise en place et de la réalisation des actions suivantes.

## **1. Ressources**

Pour faciliter une meilleure connaissance des ressources produites par le Réseau Canopé, celui-ci diffusera avec l'aide de l'AEFE un catalogue de plus de deux cents références donnant une vision panoramique de l'offre de ressources de Réseau Canopé pour l'ensemble des champs disciplinaires et pour tous les niveaux mais aussi pour tous les domaines intéressants la communauté éducative (enseignants, chefs d'établissement, cadres...).

Cette offre comprendra l'offre éditoriale transmédia, gratuite et payante, pour guider les membres de l'AEFE vers les espaces en ligne permettant d'accéder à la totalité de l'offre de Réseau Canopé.

## **2. Accompagnement**

Les pratiques pédagogiques connaissent des évolutions majeures liées à l'émergence du numérique qui induit de nouveaux usages. Les ressources produites par Réseau Canopé entendent répondre aux enjeux éducatifs du XXI<sup>e</sup> siècle, notamment en favorisant l'interdisciplinarité et en intégrant la réflexion portée sur l'évolution des temps et espaces d'apprentissage.

L'AEFE pourra faire appel aux équipes de Réseau Canopé pour animer des sessions de formation ponctuelles (accompagnement à l'utilisation de ressources pédagogiques, formation de formateurs sur ses champs de compétences documentaires, etc.), notamment dans le cadre :

- de sessions de formation sur zone à partir d'un certain nombre de participants, à définir conjointement entre les parties ;
- de rencontres organisées en France par l'AEFE réunissant des enseignants expatriés.

## **3. Participation à la réflexion sur l'évolution des CDI/CCC**

L'expérience en matière d'aménagement et d'animation de nouveaux espaces de consultation, de création que les équipes de Réseau Canopé construisent à l'occasion du déploiement des ateliers Canopé en France métropolitaine ou de l'Outre-Mer (concept des LTC, FabLab, etc.) permettra d'envisager l'évolution des CDI des établissements du réseau de l'AEFE pour ceux qui le souhaiteront.

## **4. Expérimentation eTwinning**

Le dispositif eTwinning, intégré au programme Erasmus Plus et dont Réseau Canopé est l'opérateur pour le MENESR, permet la mise en réseau d'enseignants et d'établissements scolaires européens via une plateforme numérique.

Ces jumelages électroniques, jusqu'alors réservés à des établissements d'États européens étrangers, peuvent, depuis le 8 septembre 2014, être liés par des établissements d'un même État (incluant l'accompagnement associé : formations en ligne).

Les établissements français à l'étranger peuvent donc nouer un projet avec un établissement de France métropolitaine ou de l'Outre-Mer.

## **5. Collaboration avec le CLEMI**

Le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI), service de Canopé-CNDP, est « chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif. Il a pour mission de promouvoir, tant au plan national que dans les académies, notamment par des actions de formation, l'utilisation pluraliste des moyens d'information dans l'enseignement afin de favoriser une meilleure compréhension par les élèves du monde qui les entoure tout en développant leur sens critique (...). (livre III Art.D.314-99 du Code de l'éducation) ».

L'AEFE et le CLEMI, chacun dans le cadre des missions qui lui sont confiées, conviennent d'agir ensemble dans plusieurs domaines :

- offrir la possibilité aux établissements d'enseignement français à l'étranger de participer à la Semaine de la presse et des médias dans l'école® pilotée par le CLEMI ;

- échanger informations et documentations afin de favoriser le développement d'outils pédagogiques et d'éventuelles coproductions, qui feront l'objet de conventions d'application, notamment à l'occasion de la Semaine de la presse et des médias dans l'école® pour éduquer les élèves à la lecture, à l'analyse et à la production des médias ;
- développer des actions de formation à l'intention des élèves ;
- former les équipes éducatives du réseau notamment en inscrivant des formations d'éducation aux médias (pratiques pédagogiques et média training) dans les plans régionaux de formation (PRF) ;
- mettre en place des dispositifs permettant de contribuer à l'émergence et à la valorisation de la parole des élèves, dans la perspective d'un apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie ;
- établir des liens entre les sites Internet du CLEMI et de l'AEFE.

## **Article 2 - Organisation de la coopération**

Un comité de programme et de suivi est institué entre les parties. Celui-ci définit régulièrement les actions à mener, complétées d'un calendrier de mise en œuvre des événements et des travaux à entreprendre. Il ajuste le programme en fonction des moyens apportés par chacune des parties.

Le comité de programme est constitué par les responsables désignés par chacune des parties. Ils sont chargés de la bonne mise en œuvre du programme.

## **Article 3 - Communication**

Lors de chaque communication les parties devront être citées, et il conviendra de faire figurer chacun de leurs logos dans les diverses communication écrites.

## **Article 4 - Propriété intellectuelle**

Dans le cadre des actions menées, chacune des parties devra organiser ses actions afin de permettre la libération des droits de propriété intellectuelle suivants attachés aux productions prévues à l'article 1<sup>er</sup> en fonction des besoins.

### **1. Propriété intellectuelle**

#### **1.1. Le droit de reproduction**

##### **Reproduction imprimée, sonore et numérique (off line) :**

Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre originale ainsi que ses adaptations et traductions sur tout support imprimé, sonore, d'enregistrement numérique ou électronique notamment par carte mémoire, CD-Rom, DVD, Blue-Ray, tout support de stockage numérique et informatique (clé usb, disque dur informatique, etc.) permettant de la communiquer au public d'une manière indirecte.

##### **Reproduction internet et télécommunication :**

Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre originale ainsi que ses adaptations et traductions :

- en lecture en flux continu sans possibilité de téléchargement (streaming) sur tout support analogique, magnétique, électronique, numérique et tous serveurs informatiques en vue d'une communication au public *via* internet ou intranet, par télédiffusion, par tout moyen de câblodistribution, de radiodiffusion, de télécommunication, de diffusion par satellite pour visualisation par tout procédé actuel et futur notamment par téléphonie mobile (smartphones etc.), écrans compagnons (tablettes numériques, écrans électroniques) et tout autre support nomade ;

ET :

- en téléchargement sur tout support analogique, magnétique, électronique, numérique et tous serveurs informatiques en vue d'une communication proposée en téléchargement préalable à l'utilisateur final par télédiffusion, par tout moyen de câblodistribution, de radiodiffusion, de

télécommunication, de diffusion par satellite pour visualisation par tout procédé actuel et futur notamment par téléphonie mobile (smartphones etc.), écrans compagnons (tablettes numériques, écrans électroniques) et tout autre support nomade.

## **1.2. Le droit de représentation**

### **Représentation hors réseau internet :**

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre originale et ses adaptations et traductions, par tout procédé de communication au public, notamment par représentation dramatique, présentation publique, diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblodistribution et par transmission radiophonique.

### **Représentation internet et télécommunication :**

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre originale et ses adaptations et traductions proposée :

- en lecture en flux continu sans possibilité de téléchargement (streaming) via tout procédé numérique de communication au public et notamment par internet ou intranet, par télédiffusion, par tout moyen de câblodistribution, de radiodiffusion, de télécommunication, de diffusion par satellite pour visualisation par tout procédé actuel et futur notamment par téléphonie mobile (smartphones, etc.), écrans compagnons (tablettes numériques, écrans électroniques) et tout autre support nomade ;

ET :

- en téléchargement *via* tout procédé numérique de communication au public et notamment par internet ou intranet, par télédiffusion, par tout moyen de câblodistribution, de radiodiffusion, de télécommunication, de diffusion par satellite pour visualisation par tout procédé actuel et futur notamment par téléphonie mobile (smartphones, etc.), écrans compagnons (tablettes numériques, écrans électroniques) et tout autre support nomade.

Le produit sera mis à disposition par prêt par les bibliothèques universitaires et les centres de documentation pédagogiques aux étudiants et / ou élèves et aux enseignants dans le cadre des établissements dépendant du ou des ministère(s) chargé(s) de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les vidéocassettes et DVD ainsi prêtés ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une reproduction.

## **2. Exploitation non commerciale à des fins pédagogiques**

Les parties pourront procéder à titre non exclusif, à l'exploitation non commerciale des productions dans le monde entier, dans le cadre de leur mission de service public.

Il faut entendre par « exploitation non commerciale » :

- l'utilisation du programme dans les circuits institutionnels en vue de communiquer les programmes, à savoir dans le réseau éducatif (établissements publics et privés de formation et d'enseignement), dans le réseau du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'utilisation du programme à des fins de recherche et d'expérimentation ;
- l'utilisation du programme en classe ;
- la mise à disposition de tout organisme à vocation éducative qui en fait la demande, en vue d'organiser des représentations publiques, collectives ou individuelles des programmes, pour lesquelles il n'est pas perçu de droit d'entrée.

## **3. Utilisation d'extraits à des fins promotionnelles**

Les parties s'autorisent à utiliser des extraits des programmes d'une durée cumulée n'excédant pas trois minutes qui seront présentées sous formes de vidéos diffusées :

- sur le site commercial de Réseau Canopé et sur tout autre site de Réseau Canopé et/ou de ses partenaires associés à la diffusion du produit ;

- sur un moniteur TV ou un ordinateur portable en vue d'une projection publique lors d'actions promotionnelles ou de valorisation de produits (salons, conférences, séminaires, etc.).

En vue de cette utilisation à des fins promotionnelles, les parties se garantissent mutuellement contre tout recours des auteurs, artistes-interprètes et de leurs ayants droit.

#### **Article 5 - Financement, modalités de règlement et suivi comptable**

Pour chaque action faisant l'objet d'une convention d'application, un budget prévisionnel de l'opération précise les financements et les apports des parties.

#### **Article 6 - Personnels**

En qualité d'employeur, chaque partie assume les rémunérations de son propre personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Les parties s'engagent à faire respecter par leur personnel, et le cas échéant par leurs sous-traitants, les normes de sécurité en vigueur. Elles attestent sur l'honneur que les salariés employés par elles (et leurs éventuels sous-traitants) le sont régulièrement au regard des articles L. 3243-1 à 5, L. 1221-10 à L. 1221-13, et L. 8251-1 du Code du travail.

#### **Article 7 - Assurances**

Chacune des parties se déclare assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes. Chacune des parties est notamment assurée en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non qu'elle pourrait causer de son fait, du fait de ses salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

#### **Article 8 - Durée, modification et résiliation**

##### **1. Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée de douze mois. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant à son terme. Si les parties souhaitent procéder au renouvellement de la convention, elles devront faire connaître expressément leur volonté au moins un mois avant son terme.

##### **2. Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de résiliation, les projets en cours devront être menés à leur terme, dans le respect des engagements réciproques de chacune des parties.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues à la présente convention et si dans le délai de sept jours après la présentation d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise en demeure de s'exécuter est restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts, aux torts exclusifs de la partie défaillante.

#### **Article 9 - Force majeure**

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence française et au présent article, aucune des parties ne sera plus responsable de la suspension ou de la non-exécution de ses obligations et ne sera redevable d'aucune indemnité envers les autres parties.

Les parties feront néanmoins tout leur possible, en étroite concertation, pour maintenir une exécution même dégradée des obligations objet de la présente convention, compte tenu de l'esprit de

collaboration qui préside à cette dernière. En cas d'impossibilité, la résiliation pourra être demandée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans indemnité.

Les parties reconnaissent comme cas de force majeure :

- la grève externe ou interne à leur établissement ou services touchant tout ou partie de leur personnel concourant à la réalisation des opérations, objet du contrat ;
- toute menace sur la sécurité des personnes, les risques d'attentat, pouvant laisser penser que le maintien de leur action commune constitue une mise en danger d'autrui (public, invités, visiteurs, salariés...).

## **Article 10 - Loi applicable, litiges**

### **1. Application du droit français**

La présente convention sera soumise à tous égards au droit français.

### **2. En cas de litige**

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. À défaut de solution amiable dans un délai d'un mois suivant la notification de la contestation par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite contestation pourra être soumise à la compétence exclusive du tribunal compétent de Poitiers, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le

<p>Pour l'AEFE La Directrice <i>La directrice</i>  Hélène Farnaud-Defromont</p>	<p>Pour Réseau Canopé Le Directeur général  Jean-Marc MERRIAUX</p>
--	--